



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet d'extension du cimetière communal
de SAINT-JEAN-DE-MONTS (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°5742/KKP relative au projet d'extension du cimetière communal de Saint-Jean-de-Monts, déposée par madame la maire de la commune et considérée complète le 6 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 6.a), 39.b) et 47.a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier des communes », « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares » et « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à :
 - étendre sur 2,13 ha le cimetière actuel de 3,72 ha, progressivement aménagé depuis le début du 20ème siècle dans la partie sud du centre-bourg, soit une emprise globale de 5,85 ha, en apportant également des évolutions à la partie existante. Certaines voies seront enherbées, 173 arbres seront plantés ; la clôture sera requalifiée ; le mur en béton sera en partie démoli et le muret en pierre sera conservé ;
 - sur l'extension, aménager un parking de 32 places dont 2 PMR ; créer 123 emplacements de sépulture de type inhumation naturelle ; ajouter des belvédères et intégrer au sein du projet une promenade du souvenir de 500 m jalonnée d'alcôves, uniquement dédiée au recueillement et à la promenade ; les urnes du columbarium actuel seront déplacées dans le nouveau columbarium constitué de 208 cases et lié à l'espace boisé afin de créer un espace de jonction entre le cimetière actuel et sa future extension sur la forêt dunaire. Le columbarium créé sera plus végétalisé et intégré à l'ancien cimetière ; des toilettes sèches adaptées aux normes PMR seront mises en place ; une soixantaine d'arbres (parmi lesquels cinq de plus de cinq mètres) devront être coupés. Une entrée est projetée face à l'avenue de la Forêt ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le prolongement ouest du cimetière existant, près de l'avenue de la Forêt et dans la partie boisée au sud du cimetière existant pour la dispersion des cendres ;
- en dehors des zones réglementées par le plan de prévention des risques littoraux (PPRi) de commune ;
- en zone Usc (secteur d'équipements liés à l'extension du cimetière) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le projet jouxte la zone Nd-L146-6, correspondant aux espaces naturels remarquables identifiés dans le PLU en vigueur ;
- le projet chevauche partiellement la ZNIEFF de type 2 : « Forêt, dune et littoral des Pays de Monts » sur sa partie Sud, ainsi que le site Natura 2000 FR5212009 (zone de protection spéciale (ZPS) « Marais Breton, baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts ») ; les parcelles du projet sont constituées de dunes grises de Gascogne, de dunes boisées, de plantations et de surfaces artificialisées ; son emprise est dominée par un bois de Pins maritimes et de Chênes verts, avec de petites zones ouvertes à végétations rases. Les deux habitats dunaires recensés sont des habitats d'intérêt communautaire mais comportent également des espèces exotiques envahissantes, notamment en bordure des zones ouvertes (Robinier faux-acacia, Ailante glanduleux). Un enjeu fort de préservation et de confortement du corridor écologique entre les deux parties du massif boisé, couvert par la ZPS et interrompu par l'avenue de la Forêt, est identifié ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les mesures d'intégration paysagère du projet d'extension et la recomposition partielle de l'existant ne mettent pas en évidence de risque d'altération notable de l'ambiance paysagère liée à la localisation en bordure d'un massif forestier constitutif d'un espace naturel remarquable au titre de la loi littoral ;
- aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée lors des inventaires réalisés en 2024 ; les incidences sur les principaux enjeux identifiés en matière de biodiversité (notamment Vipère aspic et chiroptères) font également l'objet de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels (clôtures en grande partie perméables, conservation des habitats d'intérêt communautaire, absence de fragmentation du milieu, suppression des espèces exotiques envahissantes, cheminement des promeneurs canalisé sur des sentiers dédiés, pose de gîtes, suivi naturaliste assuré par un écologue durant la phase chantier etc.) ; le porteur de projet conclut à une absence d'impact résiduel sur les milieux naturels ;
- l'étude hydrogéologique réalisée conclut que le site projeté pour l'enfouissement des défunts est apte à recevoir des inhumations et que le projet d'extension du cimetière ne présente pas de risque sanitaire vis-à-vis de la ressource en eau ; que la collectivité a pris en compte les risques naturels, y compris de feu de forêt, dans la conception du projet ;
- le projet est soumis à permis d'aménager et à permis de construire, à autorisation de défrichement et à étude d'incidence Natura 2000. Ces procédures ont vocation à prendre en compte les enjeux paysagers et naturalistes liés au projet. La délivrance d'une autorisation de défrichement est par ailleurs assujettie à la mise en œuvre d'un boisement ou reboisement compensateur, ou au versement d'une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- En application de l'article L.411-2-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées et à leurs habitats, un suivi devra également être réalisé sur les années n+1, n+2, n+3 et n+5 pour la Vipère aspic et transmis à la DDTM de la Vendée ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du cimetière communal de Saint-Jean-de-Monts est dispensé d'étude d'impact.

Dans une logique de prise en compte du corridor écologique forestier et de la loi littoral, l'attention de la commune est attirée sur l'intérêt de réexaminer la pertinence des zonages Uss existants au sud du projet, dans le cadre de la révision en cours du PLU.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être

soumis et du respect de la loi littoral. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la maire de Saint-Jean-de-Monts et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 5 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.